de loi leur accorderait donc la priorité pour le remboursement de leur acompte, de la même façon que les banques.

M. le Président: M. Rodriguez propose que le projet de loi soit lu pour la première fois et imprimé.

Conformément au paragraphe 69(1) du Règlement, la motion est adoptée d'office.

(Le projet de loi est lu pour la première fois, et l'impression en est ordonnée.)

LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

MESURE MODIFICATIVE

- M. Patrick Boyer (secrétaire parlementaire du ministre de la Défense nationale) demande à présenter le projet de loi C-384, Loi modifiant la Loi sur la gestion des finances publiques (décrets de remise).
- M. le Président: Conformément au paragraphe 68(2) du Règlement, la motion est adoptée d'office.
- M. Boyer: Monsieur le Président, il s'agit d'un projet de loi d'initiative parlementaire qui part du principe que le Parlement devrait examiner les dépenses publiques. Il prévoit que les décrets de remise préparés par le gouvernement doivent être présentés au Parlement, accompagnés d'un rapport de justication montrant que la décision présente nettement un avantage pour le pays. La mesure s'applique aux décrets de remise de sommes de plus de un million de dollars et prévoit que le Parlement aurait 60 jours pour examiner la décision. Après cette période, le décret prendrait effet automatiquement.
- M. le Président: M. Boyer propose que le projet de loi soit maintenant lu pour la première fois et imprimé.

Conformément au paragraphe 69(1) du Règlement, la motion est adoptée d'office.

(Le projet de loi est lu pour la première fois, et l'impression en est ordonnée.)

LE CODE CRIMINEL

MESURE MODIFICATIVE

- M. Svend J. Robinson (Burnaby—Kingsway) demande à présenter le projet de loi C-385, Loi modifiant le Code criminel (aide au suicide).
- M. le Président: Conformément au paragraphe 68(2) du Règlement, la motion est adoptée.

Affaires courantes

M. Robinson: Monsieur le Président, ce projet de loi vise à modifier le Code criminel de façon à permettre aux médecins d'aider les personnes atteintes d'une maladie en phase terminale à se suicider, lorsqu'elles en font la demande, conformément à une recommandation récente de la Commission royale d'enquête de la Colombie-Britannique sur les soins de santé.

En présentant ce projet de loi, je tiens à rendre hommage à une femme très courageuse, M^{me} Sue Rodriguez, ainsi qu'à M. John Hoffess et à la *Right to Die Society*, qui ont, éloquemment et sans relâche, revendiqué le droit de tous les Canadiens à mourir dignement au moment qu'ils ont choisi.

M. le Président: M. Robinson propose que le projet de loi soit maintenant lu pour la première fois et imprimé.

Conformément au paragraphe 69(1) du Règlement, la motion est adoptée.

(Le projet de loi est lu pour la première fois, et l'impression en est ordonnée.)

LE FOOTBALL PROFESSIONNEL AU CANADA

MESURE D'ÉTABLISSEMENT

L'hon. Lloyd Axworthy (Winnipeg-Sud-Centre) demande à présenter le projet de loi C-386, Loi concernant le football professionnel au Canada.

- M. le Président: Conformément au paragraphe 68(2) du Règlement, la motion est adoptée.
- M. Axworthy (Winnipeg-Sud-Centre): Monsieur le Président, si vous le permettez, je voudrais d'abord apporter une légère correction. Le député qui appuie le projet de loi est le distingué leader du Nouveau Parti démocratique à la Chambre, le député de Kamloops. Je demande qu'on apporte la correction qui s'impose.
- M. le Président: Je remercie le député. Je suis désolé; je ne le savais pas. Je m'excuse auprès du député et de son collègue de Kamloops. Je vous remercie de m'avoir signalé cette erreur.
- M. Axworthy (Winnipeg-Sud-Centre): Monsieur le Président, ce projet de loi vise à énoncer certaines règles qui seraient conçues pour protéger l'indépendance et l'intégrité de la Ligue canadienne de football. Nous savons tous qu'il s'agit d'une institution importante dans la culture de notre pays. Elle est une des dernières institutions qui permet annuellement aux Canadiens de se réunir pour s'adonner ensemble à une activité qu'ils trouvent à la fois agréable et divertissante.